



**Annexe**  
**au règlement du service de l'eau potable**  
**et au règlement du service de**  
**l'assainissement**

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES,  
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
Nos réf. : AG/MF/21-EA068  
**Affaire suivie par** : Magali FRAIX  
☎ 02.38.30.60.46

**CONTRAT DE MENSUALISATION**  
**POUR LE REGLEMENT**  
**DES FACTURES D'EAU ET**  
**D'ASSAINISSEMENT**

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'abonnement de droit commun à l'eau et à l'assainissement génère des factures annuelles pour le règlement de la part fixe, des redevances d'eau, d'assainissement et pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie y compris la TVA s'y rapportant.

Le présent contrat établit les règles spécifiques pour un étalement des paiements par prélèvements.

**ARTICLE 2 - LIMITE DU CONTRAT DE MENSUALISATION**

Si les montants des prélèvements mensuels sont inférieurs à 5 €, le contrat de mensualisation est résilié. Un autre contrat pourra être établi dès lors que les montants des prélèvements sont égaux ou supérieurs à 5 €.

Le contrat de mensualisation n'est envisageable que pour des années entières (le contrat doit être signé avant le 20 décembre de l'année précédant les prélèvements envisagés).

**ARTICLE 3 - PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE**

Pour permettre les prélèvements automatiques réalisés à l'initiative du Service, l'abonné(e) doit autoriser ce service en remplissant les formulaires « Mandat de prélèvement SEPA » sans omettre les références du compte à débiter et en fournissant un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du compte correspondant.

**ARTICLE 4 - AVIS D'ÉCHÉANCE**

L'abonné(e) recevra, en janvier de l'année concernée, les échéanciers indiquant les montants et les dates des prélèvements qui seront effectués sur son compte de février à octobre (les prélèvements auront lieu vers le 10 du mois pour les mois concernés).

**ARTICLE 5 - MONTANT DES PRÉLÈVEMENTS FORFAITISÉS**

Tous les mois, il sera prélevé le 1/9<sup>ème</sup> de 70 % du montant TTC de la facture d'eau de l'année précédente (9 prélèvements) et de la facture d'assainissement de l'année précédente (9 prélèvements).

**ARTICLE 6 - VARIATION DU FORFAIT**

Si la consommation d'eau présente une variation importante, une révision des prélèvements peut être demandée par l'abonné(e). Le service reste seul juge, au vu de la consommation constatée au moment de la demande du redevable et en fonction des justifications émises par celui-ci, d'accorder ou non une modification des prélèvements.

## **ARTICLE 7 - RÉGULARISATION ANNUELLE**

L'abonné(e) recevra, dans la période d'octobre à novembre, la facture annuelle d'eau et d'assainissement avec mention des sommes déjà prélevées.

Si le montant des factures annuelles est supérieur à la somme des prélèvements, le solde sera prélevé le 10 novembre sur le compte de l'abonné.

Si le montant des factures annuelles est inférieur à la somme des prélèvements réalisés, le trop perçu sera déduit de la facture suivante.

## **ARTICLE 8 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE**

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de succursale ou de centre de banque, doit se procurer les imprimés de « Mandat de prélèvement SEPA » auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Pithiviers, les remplir et les retourner accompagnés du nouveau relevé d'identité bancaire.

Pour que le changement soit appliqué à une échéance, la demande doit être transmise au plus tard 1 mois avant celle-ci.

## **ARTICLE 9 - CHANGEMENT D'ADRESSE**

L'abonné(e) qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Pithiviers.

## **ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT**

Sauf résiliation expresse, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit d'année en année sous réserve de l'article 2 du présent contrat.

## **Article 11 - RÉSILIATION DU CONTRAT DU FAIT DE LA VILLE**

En cas de défaut d'approvisionnement du compte bancaire, le contrat sera résilié par la Ville.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION DU CONTRAT DU FAIT DE L'ABONNÉ**

L'abonné(e) qui souhaite mettre fin aux prélèvements informe le Service de l'Eau et de l'Assainissement par lettre recommandée.

La réception du courrier recommandé doit être antérieure d'un mois par rapport au prélèvement concerné.

Les prélèvements déjà réalisés dans l'année seront déduits du montant de la facture annuelle.

## **ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS - RÉCLAMATIONS**

Tous renseignements ou réclamations concernant l'échéancier et la facturation sont à formuler auprès du secrétariat du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Ville de Pithiviers - 12 rue des Chardons 45300 PITHIVIERS - ouvert le lundi et jeudi de 8 h 30 à 12 h 00 et le mardi, mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 - ( 02.38.30.60.46.

## **ARTICLE 14 - RECOURS**

En vertu de l'article L 1617-5 du CGCT, l'abonné(e) peut contester les factures, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception en saisissant le tribunal compétent selon la nature de la créance :

- le Tribunal d'Instance si la créance est inférieure ou égale au seuil fixé par l'article 5321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire ;
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.